

Déport de Monsieur Arnaud Mercier pour l'exercice de certaines de ses attributions

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code pénal ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que les responsables politiques doivent se montrer particulièrement vigilants quant aux liens d'intérêts qu'ils entretiennent, afin d'éviter d'éventuelles situations conflictuelles, particulièrement préjudiciables à la transparence de la vie publique ;
- Que la loi rend possible l'hypothèse de conflits d'intérêts entre entités issues du secteur public, entendu au sens large ;
- Qu'il a été désigné pour siéger, indépendamment de toute disposition législative, au Centre Régional de l'Information Géographique et du Pays d'Aix Développement, il est attendu que Monsieur Arnaud Mercier s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions et délibérations afférentes à ces structures particulières ;

ARRÊTE

Article 1 :

A l'endroit du Centre Régional de l'Information Géographique et du Pays d'Aix Développement, Monsieur Arnaud Mercier s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions afférentes aux relations que la Métropole est susceptible d'entretenir avec ces entités.

Article 2 :

Concernant le Centre Régional de l'Information Géographique, les attributions correspondantes sont exercées par Madame Emmanuelle Charafe.

Concernant le Pays d'Aix Développement, les attributions correspondantes sont exercées par Monsieur Gérard Gazay.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Monsieur Arnaud Mercier qui mettrait fin au risque de conflit d'intérêts.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 décembre 2023

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2023